

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 32 02 2026

Mis en ligne le27.02.26

Transmis le12.02.26....

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ANRAS ITEP SAINT MICHEL DE BISCAYE BÂTIMENT HÉBERGEMENT

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 115_07_2023 en date du 27 juillet 2023 portant sur la délégation de fonction et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 2026 établi suite à la visite périodique de l'ANRAS IME saint Michel de Biscaye bâtiment hébergement (dossier n° 286-0844), bâtiment de type J de 5^e catégorie sis, 8 rue des 3 Archanges à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Anne URBISTONDO, Directrice de l'ANRAS IME saint Michel de Biscaye bâtiment hébergement sis, 8 rue des 3 Archanges à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Installer des fermes portes sur la porte du studio au R+1 ;
- 2) Interdire l'emploi de fiches multiples. Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles ;
- 3) Vider ou isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Rendre les portes d'intercommunication coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte. Cette prescription concerne particulièrement le sous-sol ;
- 4) Rendre simple la manœuvre des portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
Cette prescription concerne les barillets au niveau des issues de secours du couloir du rez de chaussée. Ils doivent être remplacés par des barillets sans clé (déverrouillage par molette 1/4 de tour).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.


Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 06/02/2026

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeanne BORDE

Notifié le 20/02/2026
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... S. NORDA
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

